



## ARRÊTÉ MUNICIPAL DE POLICE N°02-2022 PORTANT RÈGLEMENT DES FÊTES FORAINES DE SAINTE-ANNE 2022

Joseph AFRIBO,  
Maire de la Ville de Rethel,  
Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de la santé publique,  
Vu le Code du travail,  
Vu la Loi n°2008 - 136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions,  
Vu l'arrêté préfectoral n°108-2009 en date du 18 juin 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Ardennes,  
Vu l'article R610-5 du Code Pénal,  
Vu le dispositif prévisionnel de sécurité et de secours des fêtes de Sainte-Anne 2022,  
Considérant que dans l'intérêt de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique, ainsi que pour assurer une bonne gestion du domaine public, il est indispensable de réglementer la fête foraine,  
Considérant que ces mesures visent à améliorer l'organisation de la fête tant sur le plan fonctionnel que sécuritaire ;

### ARRETE

#### I – ORGANISATION DE LA FÊTE

##### **Article 1 : Lieux et dates**

Les industriels forains sont autorisés à participer aux traditionnelles fêtes de Sainte-Anne qui se tiennent Promenade des Isles, du dernier weekend de juillet au premier weekend d'août.

Si, pour un motif d'intérêt général, le Maire devait ajourner ou suspendre la manifestation, les industriels forains ne pourraient élever de ce chef, la moindre réclamation ni prétendre à aucune indemnité.

Ils sont autorisés à s'installer à compter **du lundi 18 juillet 2022 à 14h00** jusqu'à l'ouverture de la fête et devront libérer leur emplacement au plus tard pour **le mardi 09 août 2022 à 12h00**.

L'ouverture des métiers avant et après le déroulement de la fête est formellement interdite.

##### Le périmètre de la fête :

Le périmètre de la fête correspond à la Promenade des Isles et fait l'objet d'un zonage.

##### **Article 2 : Catégories de métiers**

Les établissements forains sont classés en cinq catégories :

- Catégorie 1 : attractions non destinées aux enfants (grand huit, scooter, autodrome, chenille, avions, karting...),
- Catégorie 2 : attractions destinées aux enfants (manège enfantin, mini-scooter, autodrome enfantin...),
- Catégorie 3 : tir, confiserie, loterie, jeux d'adresse, kermesse...,
- Catégorie 4 : baraque de lutte, musée, mur de la mort, ménagerie, exhibition, illusion, boîte à rire, train fantôme, palais des glaces...

##### **Article 3 : Définition d'un emplacement**

Un emplacement correspond à la surface occupée par un métier donné d'une catégorie. Chaque emplacement est numéroté.

#### **Article 4 : Tarification**

Les droits de place sont fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2020 dont une copie est annexée au présent arrêté.

#### **Article 5 – Ancienneté des emplacements détenus par le forain**

L'ancienneté est attachée à la personne physique de l'industriel ou artisan forain. Elle débute après deux années consécutives de présence avec le même métier. Elle se perd après une absence de deux années consécutives. Elle se perd en cas de changement de catégories de métiers.

Le droit d'ancienneté est personnel et est non cessible, ni transmissible

#### **Article 6 : Attribution des emplacements**

Le Maire décide de l'attribution des emplacements en tenant compte, d'une part du critère d'ancienneté, et, d'autre part, du plan de zonage de la fête.

L'industriel forain s'engage à occuper l'emplacement assigné pendant toute la durée de la fête. **Aucun démontage ne sera autorisé avant le lundi 08 août à partir de 00h30.**

En cas d'inoccupation ou de vacance d'un emplacement attribué à un industriel forain, le maire se réserve le droit d'attribuer cet emplacement à tout autre industriel forain qui en formulerait la demande.

#### **Article 7 – Occupation personnelle des emplacements**

L'emplacement attribué doit être occupé personnellement par l'industriel forain qui en a obtenu l'autorisation et pour le « métier » pour lequel ladite autorisation lui a été délivrée. Le forain ne peut ni céder cette autorisation, ni la louer, ni la prêter.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une emprise du domaine public communal et de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est donc interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une quelconque manière.

#### **Article 8 : Engagements des pétitionnaires**

Les forains s'engagent à :

- Informer la direction des services techniques de la ville de Reithel du jour de leur arrivée et du jour de leur départ en contactant le directeur au **06 76 11 94 37** ;
- Fournir une demande de branchement électrique aux services d'ENEDIS ;
- Respecter les élus et agents de la commune, ainsi que toutes personnes rattachées à l'organisation de la manifestation ou faisant partie de la force publique.

#### **Article 9 : Respect du droit du travail et de sécurité**

Les industriels forains s'engagent sur l'honneur pour eux-mêmes et leurs salariés à être en règle avec la législation applicable en matière de droit du travail et de sécurité.

#### **Article 10 : Raccordements aux réseaux eau, assainissement et énergétiques**

A son arrivée sur site le forain aura à charge de contacter les services de distribution d'eau et les services de ENEDIS pour le raccordement de son métier au réseau avec du matériel, coffrets, comptages et protection.

L'installation électrique comprise entre le raccordement du poste public et le métier est placée sous l'entière et seule responsabilité civile de l'abonné pendant la durée de l'abonnement.

## II - FONCTIONNEMENT DE LA FÊTE FORAINE

### Article 11 : Autorités compétentes

La Direction des Services Techniques de la ville de Rethel est chargée avec le service de Police Municipale de la mise en place et du contrôle du fonctionnement de la fête foraine.

### Article 12 : Disposition des emplacements non-occupés

La Ville de Rethel disposera de tout emplacement qui n'aura pas été occupé par son titulaire, 3 jours avant l'ouverture de la fête foraine.

### Article 13 : Horaires

La fête foraine ouvrira tous les jours pendant toute sa durée comme suit :

Heures d'ouverture et de fermeture :

Jour	Tous les métiers	Débits de boissons temporaires et vente d'alcool
le premier samedi	14h 00 à 02 h 00	11 h 00 à 01 h 30
le premier dimanche	14 h 00 à 01 h 00	11 h 00 à 00 h 30
le lundi	14 h 00 à 23 h 00	11 h 00 à 22 h 30
le mardi	14 h 00 à 23 h 00	11 h 00 à 22 h 30
le mercredi	14 h 00 à 23 h 00	11 h 00 à 22 h 30
le jeudi	14 h 00 à 02 h 00	11 h 00 à 01 h 30
le vendredi	14 h 00 à 02 h 00	11 h 00 à 01 h 30
le dernier samedi	14 h 00 à 02 h 00	11 h 00 à 01 h 30
le dernier dimanche	14 h 00 à 01 h 00	11 h 00 à 00 h 30

### Article 14 : Journée tarif réduit

Pour information, une journée tarif réduit sur les prix des tickets pour les manèges est organisée par les industriels forains le jeudi de la Fête de la Sainte-Anne.

### Article 15 : Gratuité des manèges

Pour information, la gratuité des manèges est accordée par les industriels forains à Miss Sainte-Anne ainsi qu'à ses deux dauphines sous réserve qu'elles portent leur écharpe d'élue.

### Article 16 : Lutte contre le bruit

Afin de limiter les nuisances pour les riverains, le volume des sonorisations doit être conforme aux dispositions du Code de la santé publique et à la réglementation en vigueur.

### Article 17 : Vente de boissons

Seuls les métiers de restauration sont autorisés à vendre des boissons alcoolisées conformément à la réglementation en vigueur. Il est interdit de proposer des boissons alcoolisées à titre de lot.

Seuls les brasseries ou stands munis de tables et de chaises sont autorisés à vendre des boissons alcoolisées selon les horaires fixés par l'arrêté municipal à intervenir. La vente de boissons alcoolisées est interdite aux mineurs.

La vente de boissons en canettes de verre est interdite.

## **Article 18 : Sécurité-stationnement-hygiène**

### **Article 18-1 : Sécurité**

- L'implantation des métiers devra respecter scrupuleusement le plan selon les dimensions accordées et notifiées aux forains. Le non-respect de ce plan entraînera le démontage immédiat du métier ;
- Les métiers seront installés sous l'entière responsabilité des forains. Chaque forain devra être en mesure de présenter aux agents de la Direction Départementale de la cohésion et de la Protection des Populations, par tout moyen (carnet d'entretien, attestation de sécurité, certificat de conformité, ...) la preuve qu'il respecte l'obligation de sécurité qui lui incombe. Lors de la visite de la commission locale de sécurité des fêtes de Sainte-Anne, la présence de chaque industriel forain est obligatoire. La commission procédera à la visite des établissements la veille de l'ouverture de la fête. Tout établissement non-visité par la commission en raison de l'absence du propriétaire ne pourra ouvrir et fera l'objet des sanctions prévues à l'article 22 ;
- Lors du démontage des métiers, les industriels forains devront veiller à laisser les lieux en très bon état ;

Les chiens sont tolérés mais seront obligatoirement tenus à l'attache quels que soient leur taille et leur race (sous réserve des dispositions propres aux chiens de 1ère et 2ème catégorie).

### **Article 18-2 : Stationnement**

- a) La circulation des véhicules, motos et engins à moteur est formellement interdite dans la promenade des Isles pendant les heures d'ouverture de la fête. En dehors, la circulation n'est autorisée qu'à très faible allure ;
- b) Aucun stationnement de véhicule, caravane, remorque, caisse ou engin quelconque n'est toléré dans l'allée piétonne. Des zones de stationnement, conformes aux recommandations des services de la ville, sont établies et doivent être respectées. Le stationnement est admis dans les espaces verts ;
- c) Les voies de circulation entre les métiers, déterminées de façon métrique en largeur (8m), devront être respectées et maintenues libres d'accès et de circulation à tout moment. Celles-ci sont réservées aux véhicules de gendarmerie, police et pompiers en cas d'intervention d'urgence ;
- d) Les poids-lourds et remorques destinés au transport du matériel, n'étant pas indispensables au fonctionnement des métiers (groupe électrogène, compresseur,) sont parkés sur le parking PL du Foirail situé 1, rue J. Brel 08300 Rethel. La commune ne saurait être tenue pour responsable de toutes dégradations ayant eu lieu sur ceux-ci.
- e) Le nombre de caravanes d'habitation, stationnées sur la promenade des Isles est limité à deux par métier.

### **Article 18-3 : Hygiène**

- a) Les établissements de restauration ainsi que les voitures boutiques doivent répondre aux conditions d'hygiène en vigueur ;
- b) Il est interdit de déverser les eaux usées sur la pelouse. Les industriels forains sont tenus de respecter le dispositif mis en place par la Ville de Rethel (fosses septiques) et de laisser libre accès au prestataire en charge des opérations de vidange.
- c) Il est interdit de laisser des tas de débris derrière les métiers ;

### III - DISPOSITIONS DIVERSES

#### **Article 19 : Règlement des frais de participation**

Tout industriel forain qui ne réglera pas les divers frais relatifs à sa participation à la fête aux dates précisées par l'autorité municipale et dans les conditions définis à l'article 4, ne sera plus retenu pour participer aux différentes fêtes organisées par la ville de Rethel (droits de places, électricité, prestations techniques).

#### **Article 20 : Réunion**

Une réunion avec l'ensemble des industriels forains se tiendra pendant la période de la fête afin de faire le point sur le déroulement des festivités.

#### **Article 21 : Objets ayant l'apparence d'armes à feu**

En application des articles 1 et 2 du décret n°99-240 du 24 mars 1999 relatif aux conditions de commercialisation de certains objets ayant l'apparence d'une arme à feu, chaque industriel forain s'engage à appliquer la réglementation.

La vente ou la distribution de lot de répliques flagrantes d'armes à feu et d'armes de catégorie D est interdite.

#### **Article 22 : Sanctions**

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement pourra être exclu de la fête pour une durée maximale de 3 années. Outre les sanctions prévues au présent article, les contraventions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

#### **Article 23 : Contraventions et occupation illégale du domaine public**

toute occupation illégale du domaine public est susceptible de faire l'objet d'une procédure d'expulsion devant le juge administratif.

#### **Article 24 : Recours en annulation**

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 25 : Exécution de l'arrêté**

Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie, le Service de Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Rethel, le 29 juin 2022

Le Maire,

Joseph AFRIBO



Certifié exécutoire

Compte tenu de sa transmission en sous-préfecture, le

30 JUN 2022

Publié, le

30 JUIN 2022